

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 015-2022/ARMP/CRD DU 19 AVRIL 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 04/PR/PRMP DU 18 FEVRIER 2022 DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN
VEHICULE SUV 4X4 AU PROFIT DU HAUT COMMISSARIAT AUX REFUGIES
ET A L'ACTION HUMANITAIRE (HCRAH)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0126/STEA/DG/2022 datée du 11 avril 2022 introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0633 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 11 avril 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0633, la société STEA Sarl, ayant son siège social à Lomé, rue 171, Immeuble BELDAW n°81, quartier Hédzranawoé, 07 BP : 14 078 Lomé 07-TOGO, Tél : 22 26 45 37 / 22 26 64 81, représentée par Monsieur ASSIH Yao Méyiwa, son Directeur Général, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 04/PR/PRMP du 18 février 2022 de la Présidence de la République relative à l'acquisition d'un véhicule SUV 4x4 au profit du Haut-commissariat aux réfugiés et à l'action humanitaire (HCRAH).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la Présidence de la République a, le 04 avril 2022, notifié à la société

td 

STEA Sarl les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement le rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 120/STEA/DG/2022 du 04 avril 2022 adressée le 05 avril 2022 à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société STEA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 2022-016/PR/PRMP du 07 avril 2022, notifiée le 08 avril 2022, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 11 avril 2022 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que la notification de la décision portant rejet de son recours gracieux lui ayant été notifiée le 08 avril 2022, ce délai commence à courir à compter du 11 avril 2022, à 00 heure pour expirer le 15 avril 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl, daté du 11 avril 2022, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

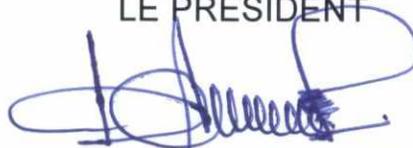
- 1) Déclare recevable le recours de la société STEA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n°04/PR/PRMP du 18 février 2022 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, à la Présidence de la République ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA